

Audience du DIX SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE à HUIT HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Henry HELFRÉ
Greffier : Mme Béatrice HEMARD
Ministère Public : Mme Marianne BERTHEAS

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 11/06/2014 à 08:30

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : M. Henry HELFRE
Greffier : Mme Sophie PONTVIENNE
Ministère Public : M. André MERLE

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : ██████████
Prénoms : ██████████
Date de naissance : ██████████
Lieu de naissance : ██████████
Filiation : ██████████
Demeurant : ██████████
42000 ST ETIENNE

Sexe : M
Dépt : 42

Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître JULLIEN Chantal avocat au Barreau de Saint-Etienne

Nationalité : française

Prévenu de :

OUVERTURE SANS AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- CONFORMITE AUX REGLES DE SECURITE(Code Natinf : 4559)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience du 11/06/2014 par convocation remise le 01/04/2014 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Sur l'action publique et les moyens de défense du prévenu :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- ST ETIENNE, entre le 11/02/2013 et le 03/10/2013 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, soit pendant 239 jours ouvert au public le centre paroissial de Montreynaud situé 25, rue Charles GOUNOD à ST ETIENNE (42) transformé en centre d'hébergement recevant des dizaines de personnes et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 04/02/2013 parvenue au père [REDACTED] président l'association Anticyclone le 11/02/2013 qui ordonnait la fermeture au public de toute activité d'hébergement.

Faits prévus par :

ART.R.152-6 AL.2, ART.R.123-46 C.CONSTRUCT.,

et réprimés par :

ART.R.152-6 AL.1,AL.2 C.CONSTRUCT.

Attendu que le père [REDACTED] conteste avoir commis une infraction et demande à être relaxé des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il soulève tout d'abord la nullité de la citation au motif qu'il lui est reproché de n'avoir pas respecté l'arrêté municipal du 04/02/2013 prononçant la fermeture au public de toute activité d'hébergement alors que les textes de loi visés dans cette citation (article R 152-6 et R 123-46 du code de la construction) concernent non pas le non respect de la fermeture mais l'ouverture au public sans autorisation (les textes concernant le non respect de la fermeture sont les articles R 123-52 et L 123-4 du code de la construction) ;

Attendu qu'il fait valoir, en deuxième lieu, que l'infraction poursuivie ne peut être reprochée qu'au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement ouvert au public alors qu'il n'est ni le propriétaire (c'est l'association diocésaine dont le président est l'évêque de Saint-Etienne, Monseigneur [REDACTED]) ni l'exploitant (qui pourrait être la paroisse ST VINCENT DE PAUL - mais qui n'a pas la personnalité morale - ou l'administrateur de la paroisse, le père [REDACTED]) ;

Qu'il précise qu'il est à la retraite et qu'il n'est pas poursuivi en qualité de président de l'association ANTICYCLONE ;

Attendu qu'il soulève, en troisième lieu, l'illégalité de l'arrêté municipal du 04/02/2013 au motif que l'église STE CLAIRE, lorsqu'elle ouvre ses portes pour permettre aux sans-abri de dormir sous un toit, ne reçoit pas du public car toutes les personnes mises à l'abri sont membres de l'association ANTICYCLONE (cf CA DOUAI 04/04/2014 a contrario) ;

Attendu qu'il soulève, en quatrième lieu, l'état de nécessité, fait justificatif d'une infraction prévue par l'article 122-7 du code pénal ;

Qu'il rappelle, en effet, que "toute personne sans abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence"

(article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles), que ce droit à l'hébergement d'urgence a été reconnu comme une liberté fondamentale (Conseil d'Etat 10/02/2012), et que, compte tenu de la saturation du dispositif de veille sociale étatique, il est de son devoir de citoyen d'ouvrir les portes de l'église pour empêcher que des êtres humains passent la nuit dehors (cette situation étant plus dangereuse que celle consistant à les accueillir dans des locaux ne respectant pas la totalité des normes administratives d'hygiène et de sécurité) ;

Qu'il ajoute que la directive européenne du 27/01/2003 prévoit que les Etats membres de l'Union Européenne peuvent déroger aux normes minimales des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile lorsque les capacités de logement disponibles sont temporairement épuisées, ce qui est le cas en l'espèce ;

Qu'il veut pour preuve des insuffisances des moyens de l'Etat le fait que de nombreuses associations, l'Entraide Pierre Valdo et même les assistantes sociales du Conseil Général font appel à lui en dernier recours lorsqu'elles n'ont plus aucune solution d'hébergement ;

Attendu qu'il soutient, enfin, en cinquième lieu et dernier lieu, que la présente poursuite pénale est un contournement de l'abrogation du délit de solidarité ou l'aide au séjour irrégulier des étrangers (loi du 31/12/2012 modifiant l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et exonérant de sanctions pénales les actions en faveur des étrangers en situation irrégulière fondées sur des motifs humanitaires) ;

Qu'il rappelle que l'Etat, par la voix de Madame Cécile DUFLOT, alors ministre du logement, avait invité les responsables des Eglises à ouvrir leurs portes pour héberger les sans-abri ;

MOTIFS

Attendu que le présent litige n'est pas le conflit entre la loi et la charité chrétienne, entre le juridique et l'humain et qu'il n'oppose pas la loi de Dieu à la loi des hommes ou encore une morale supérieure à une réglementation tatillonne ;

Que, s'il existe, en l'espèce, une certaine complexité juridico-philosophique pour incriminer les faits comme le montre le paradoxe apparent :
commission des faits = mise en danger d'autrui (par non respect des règles de sécurité)
non commission des faits = non assistance à personne en danger, il appartient au juge de rechercher, dans les textes en vigueur, la solution qui satisfasse à la fois le juridique et l'humain ;

1) Sur la nullité de la citation

Attendu que la citation reproche au père [REDACTED] d'avoir ouvert au public le centre paroissial de MONTREYNAUD malgré un arrêté municipal ordonnant sa fermeture ;

Attendu que, si les 2 mots "ouverture" et "fermeture" sont présents dans cette citation, le visa de l'article R 123-46 du code de la construction permet de comprendre que le Ministère Public a entendu se placer sur le terrain de l'absence d'autorisation d'ouverture de l'établissement par le maire de la commune et que le visa de l'arrêté municipal prononçant la fermeture n'est là que pour fixer le nombre de jours d'ouverture illicite, la connaissance de ce nombre de jours étant nécessaire pour déterminer le nombre d'amendes encourues (article R 152-6 al 2 du code de la construction) ;

Qu'au surplus, l'infraction retenue d'ouverture sans autorisation est une contravention alors que celle de non respect de la fermeture malgré mise en demeure est un délit ;

Que le libellé de la citation ne porte pas atteinte aux intérêts de père [REDACTED] ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de nullité de la citation ;

2) Sur la qualité d'"exploitant" du père [REDACTED]

Attendu qu'il est constant que le père [REDACTED] n'est pas le curé de l'église STE CLAIRE de MONTREYNAUD et qu'il n'a pas été cité en qualité de président de l'association ANTICYCLONE chargée d'accueillir et d'accompagner les demandeurs d'asile arrivant dans la région stéphanoise ;

Mais attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience qu'il est considéré par tous

comme le responsable de l'admission des personnes qui se présentent pour être hébergées dans la salle paroissiale de MONTREYNAUD ;

Que lui-même ne le conteste pas et qu'il reconnaît avoir été nommé par l'évêque pour l'accompagnement des demandeurs d'asile ;

Que c'est lui qui correspond avec la Mairie, la Préfecture et la Ministre du logement au sujet de l'aménagement de la salle paroissiale ;

Qu'il ne fait aucun doute qu'il est le gérant de cette salle qui a été mise à sa disposition et qu'il peut être considéré comme son exploitant de fait ;

Que la poursuite a été, à juste titre, dirigé à son encontre ;

3) Sur la notion d'"établissement ouvert au public"

Attendu que le père [REDACTED] ne plaide pas qu'il dispose déjà d'une autorisation d'ouverture au public pour la salle paroissiale en tant que salle de réunion annexe du lieu de culte, mais plaide que lorsqu'il accueille des sans-abri dans cette salle, il ne reçoit pas de public ;

Qu'il se défend de faire de l'hébergement et soutient qu'il ne fait que de l'accueil d'urgence pour pallier aux insuffisances de l'Administration ;

Mais attendu que l'article R 123-2 du code de la construction dispose : " Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non " ;

Que cette définition s'applique, sans conteste, à la salle paroissiale de l'église STE CLAIRE de MONTREYNAUD considérée comme lieu d'hébergement, qui regroupe parfois plus de 50 personnes qui y dorment et qui y vivent, et que le père [REDACTED] n'a jamais contesté devoir réaliser différents aménagements de sécurité rendus justement nécessaires par le fait que la salle reçoit du public à finalité d'hébergement ;

Que le père [REDACTED] ne peut sérieusement se retrancher derrière le fait que toutes les personnes qu'il accueille deviennent membre de l'association ANTICYCLONE, ce qui exclurait le caractère public de l'utilisation de la salle, dans la mesure où la cotisation à cette association a un montant dérisoire (1€) et est même gratuite pendant deux mois ;

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que la salle paroissiale de l'église SAINTE CLAIRE est bien un établissement hébergeant du public pour des périodes plus ou moins longues alors que son responsable n'a jamais obtenu l'autorisation de pratiquer un tel hébergement ;

Attendu que la demande du père [REDACTED] de déclarer illégal l'arrêté municipal du 04/02/2013 sur le fondement de l'absence du caractère public de l'hébergement ne peut qu'être rejetée, étant précisé qu'au demeurant cet arrêté ne constitue pas la base des poursuites (voir plus haut le paragraphe sur la nullité de la citation) ;

4) L'état de nécessité et le principe de non contradiction

Attendu que l'article 122-7 du code pénal dispose : "n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace" ;

Attendu que le père [REDACTED] a toujours soutenu qu'il ouvrait sa porte parce qu'il pensait que les sans-abri étaient plus en danger dans la rue qu'à l'intérieur de sa salle paroissiale, même ne répondant pas à toutes les mesures de sécurité ("nous pensons que l'insécurité n'est pas chez nous, elle est dans la rue") déclarait-il le 18/03/2013, en cela soutenu par son évêque: "c'est mieux que de dormir dans la rue" Monseigneur [REDACTED] au journal "LE PROGRES" le 30/05/2014) ;

Qu'il donne des exemples de personnes qui ne supporteraient pas de passer la nuit dehors : un bébé de 3 mois, des gens malades, un couple de personnes âgées (cf sa

lettre du 10/01/2013) ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le père [REDACTED] n'intervient qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres possibilités d'hébergement sont épuisées (l'Association RENAIRE, le 115, etc....) et qu'il demande aux personnes qu'il accueille de contacter le 115 pour voir s'il y a des places disponibles ;

Que cette sollicitation du père [REDACTED] en tant qu'ultime solution d'hébergement pour des demandeurs d'asile est suffisamment établie par les lettres versées aux débats émanant des assistantes sociales de l'Entraide Pierre Valdo et du Conseil Général de la Loire ;

Attendu qu'il résulte également du dossier que le père [REDACTED] a beaucoup amélioré les conditions de sécurité de la salle paroissiale (mise en place de détecteurs de fumées, rajout d'un extincteur, installation d'une lampe-veilleuse pour la nuit), outre qu'il améliore actuellement les conditions d'hygiène avec la création de nouveaux sanitaires ;

Qu'il a donc réduit, tant que faire ce peut, le danger de panique et d'incendie à l'intérieur de la salle ;

Attendu que ces trois réalités (danger de passer la nuit dehors, absence d'autre lieu d'hébergement et réduction du risque de panique et d'incendie à l'intérieur de la salle) constituent les éléments de l'état de nécessité dans lequel se trouvait le père [REDACTED] qui peut justifier son attitude par la sauvegarde d'un intérêt supérieur ;

Attendu, au surplus, que d'autres textes commandent la non pénalisation de l'attitude du père [REDACTED] ;

Qu'en effet, l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dispose : "Toute personne sans-abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène..." ;

Attendu que la mise en oeuvre de ce droit à l'hébergement d'urgence incombe aux autorités de l'Etat et le Conseil d'Etat, le 10/02/2012, a érigé ce droit au rang d'une liberté fondamentale ;

Attendu, donc, que, s'agissant d'une liberté fondamentale, l'Etat, s'il n'a pas les moyens de satisfaire la demande d'hébergement d'une personne sans-abri, doit déléguer ce devoir d'hébergement d'urgence à toute autre personne morale ou physique en capacité d'accueillir des sans-abri ;

Qu'il ne peut se retrancher derrière le fait que les locaux susceptibles d'assurer cet accueil ne seraient pas aux normes de sécurité réglementaires dans la mesure où la directive 2003/9 du Conseil de l'Union Européenne du 27/01/2003 lui permet de déroger aux conditions matérielles minimales d'accueil pendant une période raisonnable lorsque les capacités de logement sont temporairement épuisées ;

Attendu qu'il est donc paradoxal que l'Etat poursuive aujourd'hui le père [REDACTED] pour avoir fait ce qu'il aurait dû faire lui-même ;

Qu'en d'autres termes, l'Etat n'est pas recevable à faire condamner quelqu'un qui a mis en oeuvre une liberté fondamentale dont il était lui-même débiteur ;

Que le comportement de l'Etat est contradictoire et que retenir une infraction à l'égard du père [REDACTED] serait porter atteinte au principe de non contradiction, qui est l'un des piliers de la science juridique et de la philosophie européennes et ce, quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur l'opportunité de l'arrivée de nouveaux migrants sur le sol national ;

Qu'en conséquence, la relaxe du père [REDACTED] s'impose ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Rejette l'exception de nullité de la citation,

Dit que le père [REDACTED] doit être considéré comme l'exploitant de fait des locaux litigieux,

Dit que ces locaux constituent un établissement recevant du public à finalité d'hébergement,

Rejette la demande du père [REDACTED] tendant à faire déclarer illégal l'arrêté municipal du 04/02/2013,

Vu les éléments constitutifs de l'état de nécessité définis par l'article 122-7 du code pénal,

Vu l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui donne à l'Etat l'obligation de fournir un hébergement d'urgence aux sans-abri,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10/02/2012 qui considère que ce droit à un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale de tout être humain,

Vu la directive du Conseil de l'Union Européenne du 27/01/2003 qui permet à un Etat d'assouplir les conditions matérielles d'hébergement temporaire des demandeurs d'asile,

Vu le principe de non contradiction,

Renvoie le père [REDACTED] des fins de la poursuite,

Laisse les dépens du procès à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Henry HELFRE, Président, assisté de Madame Béatrice HEMARD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président



Copie certifiée conforme
Le Greffier